



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ N°2023/368  
du mercredi 15 novembre 2023  
Portant réglementation temporaire de la réglementation et du  
stationnement sis 10 avenue de la Theuillerie à Ris-Orangis  
pour effectuer un déménagement le 16 novembre 2023**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles R417-10 du Code de la Route,

**VU** les articles L.131.1 à L.131.8, Code de la voirie routière,

**VU** décision n°2020/016 du 24 janvier 2020 portant sur la tarification en matière des droits de voirie,

**CONSIDÉRANT** la demande effectuée par courriel reçu le 8 novembre 2023, par la société CABRIE DEMENAGEMENT située 31 Avenue de Catalogne - 11300 LIMOUX, sollicitant l'autorisation de faire stationner un poids lourd, le jeudi 16 novembre 2023 de 8h00 à 17h00, au 10 avenue de la Theuillerie – 91130 RIS-ORANGIS,

**CONSIDÉRANT** que la nature de la demande est un « déménagement »,

**A R R Ê T E**

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le :

**16 NOV. 2023**

Publié le :

**16 NOV. 2023**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pendant la durée du déménagement qui s'effectuera de 8h00 à 17h00 la journée du jeudi 16 novembre 2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit au 10 avenue de la Theuillerie – 91130 RIS-ORANGIS, sur la longueur de 4 emplacements de stationnement, à l'exception d'un poids lourd de la société CABRIE DEMENAGEMENT située 31 Avenue de Catalogne - 11300 LIMOUX.

**ARTICLE 2** : Les demandeurs doivent se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les demandeurs ne pourront sous peine de sanctions occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que l'éventuelle autorisation restrictive d'occupation. En application de la décision n°2020/016 du 24 janvier 2020, une redevance d'un montant de 100 euros [soit 8MI à 12,50 euros le mètre par jour] est due au titre de la présente autorisation.

Elle donnera lieu à l'émission d'un titre de recette en vue d'un règlement auprès du Trésor Public.

**ARTICLE 4 :** Une signalisation réglementaire pourra être mise en place par la société de déménagement CABRIE DEMENAGEMENT, la veille au soir, afin de réserver l'emplacement d'un camion.

**ARTICLE 5 :** Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des Services de Police, et ceux de la ville.

**ARTICLE 6 :** La ville de RIS-ORANGIS se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non-respect d'un de ces articles et cela sans préavis et sans que les demandeurs puissent prétendre à quelconque indemnité.

**ARTICLE 7 :** Les demandeurs devront mettre en place de jour et de nuit sous leurs responsabilités et à leurs frais, la signalisation complète du chantier.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur de Directeur d l'Equipement,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre de C.S.S.P d'EVRY
- Madame la directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 15 novembre 2023.

**Stéphane Raffalli**  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne

